RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00630
Numéro SIREN : 810 105 684
Nom ou dénomination : KEPLER SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 15302

Kepler Solutions
Société par actions simplifiée au capital de 456.700 euros
Siège social : Immeuble de Mallève 2A - 1, boulevard Jean Moulin, 44100 Nantes
810 105 684 R.C.S. Nantes
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 3 AOUT 2023

La soussignée :

Lacour Group, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 1, avenue Henri Debord, 18230 Saint-Doulchard, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 922 560 743, représentée par son président, Lacour Holding, dont le siège social est situé 1, avenue Henri Debord, 18230 Saint-Doulchard, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 922 623 012, représentée par son président Monsieur Angelo Maïda,

agissant en qualité de seul associé de la Société, titulaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société (l' « **Associé Unique** »),

a, après avoir pris connaissance :

(i) des documents suivants :

- du texte des décisions ;
- des statuts de la Société et du projet de statuts refondus figurant en Annexe A des présentes ;
- de la lettre de démission du président de la Société ;

(ii) et de l'ordre du jour ci-après reproduit :

1. refonte globale des statuts ;
2. constatation de la démission de Monsieur Alain Domguep-Nzonta de ses fonctions de président de la Société ;
3. nomination d'un nouveau président ; détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération ; et
4. nomination d'un directeur général ; détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération ;
5. pouvoirs pour les formalités ;

pris les décisions suivantes conformément aux dispositions des statuts de la Société :

Première décision

Refonte globale des statuts

L'Associé Unique décide de procéder à la refonte globale des statuts de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique approuve, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société dont un original restera annexé au procès-verbal des présentes décisions.

L'Associé Unique prend acte que la forme, la dénomination sociale, la durée de la Société, son objet social, son siège social, son capital social et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social, ne sont pas modifiés.

Deuxième décision

Constatation de la démission de Monsieur Alain Domguep-Nzonta de ses fonctions de président de la Société

L'Associé Unique prend acte de la démission avec effet ce jour de Monsieur Alain Domguep-Nzonta de son mandat de président de la Société et lui donne plein et entier quitus de sa gestion pour la durée de son mandat.

Troisième décision

Nomination d'un nouveau président ; détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de nouveau président, avec effet immédiat, pour une durée illimitée :

Lacour Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 1, avenue Henri Debord 18320 Saint-Doulchard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 922 623 012.

Dans l'exercice de ses fonctions de président, Lacour Holding disposera des pouvoirs prévus à l'article 12.1 des nouveaux statuts de la Société.

Lacour Holding, préalablement pressentie a déclaré accepter ses fonctions et n'être sujet à aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Quatrième décision

Nomination d'un directeur général ; détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de directeur général, avec effet immédiat, pour une durée illimitée :

Monsieur Alain Domguep-Nzonta, de nationalité française, né le 14 février 1970 à Douala (Cameroun) et demeurant 15 bis, rue de la Mongendrière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre.

Dans l'exercice de ses fonctions de directeur général, Monsieur Alain Domguep-Nzonta disposera des pouvoirs prévus à l'article 12.2 des nouveaux statuts de la Société, prévoyant notamment que les décisions listées en annexe des nouveaux statuts de la Société devront être préalablement approuvées par le Président.

Monsieur Alain Domguep-Nzonta, préalablement pressenti a déclaré accepter ses fonctions et n'être sujet à aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cinquième décision

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Pour extrait certifié conforme le _____

DocuSigned by:
Angelo Maïda
54715B71CD764CC...

Lacour Group
représentée par : Lacour Holding
elle-même représentée par Monsieur Angelo Maïda

Annexe A

Nouveaux statuts

Kepler Solutions
Société par actions simplifiée au capital de 456.700 euros
Siège social : Immeuble de Mallève 2A - 1, boulevard Jean Moulin, 44100 Nantes
810 105 684 R.C.S. Nantes

(la « **Société** »)

S T A T U T S

(à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 3 août 2023)

Certifiés conformes

Le président

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, le développement et l'exploitation de tous logiciels et procédés informatiques.

- l'acquisition, la cession et la gestion de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil.

- la définition de la stratégie et de la politique du Groupe, l'étude, le conseil, l'assistance, la définition de politiques et de stratégies, la représentation, la direction, la gestion et le contrôle en matière financière, administrative, informatique, comptable, technique, logistique, de marketing, de communication, de promotion et de développement commercial, de même qu'en matière de ressources humaines auprès de toute entreprise. La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non.

- l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation.

- toutes Prestations de services dans le domaine de l'informatique.

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou

établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

KEPLER SOLUTIONS

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions

Artide 4 - Siège social

Le siège social est fixé **Immeuble de Mallève 2 A – 1 boulevard Jean Moulin – 44100 NANTES**.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

6.1 Apports

Les apports suivants ont été effectués par la Société lors de son immatriculation :

Une somme en numéraire de CENT MILLE EUROS (100 000 €) euros, correspondant à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 4 Mars 2015 par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, agence de NANTES OUEST ENTREPRISES, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.
La somme totale versée par les associés, soit 100 000euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque dans les conditions suivantes :
Par Monsieur Léonard DANGLEANT
la somme de cinquante mille euros, ci …… 50 000 €

Par Monsieur Alain DOMGUEP
la somme de cinquante mille euros, ci ……..... 50 000 €
Soit la somme totale de
CENT MILLE EUROS …….. 100 000 €

Augmentations de capital
Suivant décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2017, le capital social a été augmenté de VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (29 700) euros pour être porté de CENT MILLE EUROS (100 000 €) à CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS MILLE EUROS (129 700 €), par l'émission de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPTS ACTIONS (297 actions) nouvelles de 100 euros de nominal chacune, avec une prime d'émission de 1249,33 euros par action, soit une prime d'émission globale de 371 051,01 euros.

Suivant décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2018, le capital social a été augmenté de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €) pour être porté de CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (129.700 €) à CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (166 700 €), par l'émission de TROIS CENT SOICANTE DIX ACTIONS (370 actions) à bons de souscription d'actions nouvelles de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, avec une prime d'émission de MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (1.249,33 €) par action, soit une prime d'émission globale de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX EROS ET DIX CENTIMES (462 252,10 €).

Suivant décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2019, le capital social a été augmenté de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) pour être porté de CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (166 700 €) à DEUX CENT SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (206 700 €), par l'émission de QUATRE CENTS ACTIONS (400 actions) nouvelles de 100 euros de nominal chacune, avec une prime d'émission de 1249,33 euros par action, soit une prime d'émission globale de 499 732 euros.

Suivant décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) pour être porté de DEUX CENT SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (206 700 €) à QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (456 700 €), par l'émission de DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2500 actions) nouvelles de 100 euros de nominal chacune.

6.2 Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (456 700 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT ACTIONS (4567 actions) de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 9 - Titres - Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 10 - Cession des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents

statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Direction de la Société

12.1 Président

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique. Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés. Le mandat du président est renouvelable par décision collective des associés.

Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par sa révocation (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du président peuvent être limités par décision des associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de président de la Société.
Le président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération laquelle est alors déterminée par décision collective des associés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique (ou du comité d'entreprise), s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

12.2 Directeurs généraux

Le président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, nommés par décision collective des associés. Un directeur général est révocable à tout moment (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés.

Les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Sauf indication contraire dans la décision de nomination prise par les associés de la Société, les directeurs généraux :

- seront investis, concurremment avec le président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés, étant néanmoins précisé que les directeurs généraux ne pourront prendre aucune des décisions listées en Annexe sans que celles-ci n'aient été préalablement approuvées par le Président ;
- devront agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société, dans le respect des dispositions de la loi et des statuts ;
- rendront compte de l'exercice de leurs fonctions au Président et aux associés de la Société, conformément à la loi et aux statuts ; et
- pourront, sous leur responsabilité à l'égard de la Société, consentir toute délégation de pouvoirs à des salariés de la Société pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de toute délégation de pouvoirs générale.

Les directeurs généraux pourront percevoir au titre de leurs fonctions une rémunération laquelle est alors déterminée par décision collective des associés.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, un directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

TITRE IV
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - Conventions entre la Société, le président ou ses dirigeants

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le président, présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 15.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 15 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

L'assemblée est convoquée, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le président ou tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président et auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, et sous réserve des dispositions des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

Article 16 - Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Article 17 - Consignation des décisions collectives des associés

Les décisions prises par le président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 – Droit de communication et d'information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président de la Société, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président de la Société, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire : des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au président convoquant les associés d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi que le cas échéant le rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21 - Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

Article 23 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Annexe

Liste des décisions nécessitant l'accord préalable du Président

Les décisions pour lesquelles l'approbation préalable du Président sera requise sont les suivantes (étant précisé que, sauf précision contraire, les décisions listées ci-dessous s'appliqueront de manière indifférenciée à la Société et à ses éventuelles filiales) :

(i) l'adoption du budget annuel ou de toute réactualisation de ce dernier ;

(ii) toute décision d'introduction en bourse ;

(iii) toute émission de valeurs mobilières ou modification du capital immédiate ou à terme (y compris la mise en place de tout plan de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement ou d'investissement des salariés au capital), ainsi que toute opération de restructuration juridique (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation et plus généralement toute opération portant sur le capital (augmentation de capital, réduction de capital, etc.) ;

(iv) la mise en place (ou changement) au profit de tout salarié et/ou mandataire social de tout plan d'intéressement ou autre régime incitatif ayant un impact sur le capital (bons de souscription d'actions, actions gratuites, options ou autres) ;

(v) toute modification des statuts ; tout changement de date de clôture de l'exercice social ; tout changement dans les Principes Comptables, sauf modifications imposées par des lois ou règlements applicables ; nomination, révocation et renouvellement (ou non renouvellement) des commissaires aux comptes

(vi) l'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et toute décision de distribution de réserves, dividendes ou primes ;

(vii) la création ou la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une filiale, d'une joint-venture, d'un fonds de commerce ou banche d'activité ou d'un établissement secondaire ;

(viii) l'acquisition, la location, la cession, le transfert, l'apport ou le nantissement d'actifs corporels ou incorporels représentant un montant cumulé au titre de l'exercice considéré supérieur à trente mille (30.000) euros et non prévus au budget annuel de l'Entité considérée (telle qu'approuvé par le Président) ;

(ix) tout engagement (y compris dépenses ou investissements) d'un montant supérieur à trente mille (30.000) euros en cumulé au titre de l'exercice considéré et non prévu au budget annuel de l'Entité considérée (telle qu'approuvé par le Président) ;

(x) tout emprunt (y compris, crédit-bail, leasing et location longue durée) ou modification de tout emprunt, d'un montant supérieur à vingt mille (20.000) euros en cumulé au titre de l'exercice considéré et non prévu au budget annuel de l'Entité considérée (telle qu'approuvé par le Président) ;

(xi) l'octroi de cautions, avals ou garanties au bénéfice de tiers, et tout nantissement (ou autre sûreté) d'actifs significatifs ;

(xii) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable de tout créancier ayant consenti un financement externe à l'une des Entités du Groupe ou qui, à défaut d'un tel accord, résulteraient ou seraient susceptibles de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire desdits financements, conformément aux stipulations de la documentation y afférente ;

(xiii) tout recrutement, rupture conventionnelle ou licenciement d'un manager ou d'un employé dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) est supérieure à trente mille (30.000) euros (et toute augmentation de la rémunération d'un manager ou employé à l'issue de laquelle cette rémunération excèderait le seuil susvisé) ;

(xiv) la conclusion, modification ou résiliation de tout contrat conclu entre les sociétés du Groupe et leurs clients (en ce compris toute modification de grille tarifaire), susceptible de générer un chiffre d'affaires annuel d'un montant supérieur à trente mille (30.000) euros (hors taxes) ;

(xv) toute décision concernant un litige (en demande ou en défense) dont l'enjeu financier est supérieur à trente mille (30.000) euros ; et

(xvi) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger l'une quelconque des Entités du Groupe, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Kepler Solutions
Société par actions simplifiée au capital de 456.700 euros
Siège social : Immeuble de Mallève 2A - 1, boulevard Jean Moulin, 44100 Nantes
810 105 684 R.C.S. Nantes

(la « **Société** »)

S T A T U T S

(à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 3 août 2023)

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Angelo Maïda
54715B71CD764CC...

Le président

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, le développement et l'exploitation de tous logiciels et procédés informatiques.

- l'acquisition, la cession et la gestion de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil.

- la définition de la stratégie et de la politique du Groupe, l'étude, le conseil, l'assistance, la définition de politiques et de stratégies, la représentation, la direction, la gestion et le contrôle en matière financière, administrative, informatique, comptable, technique, logistique, de marketing, de communication, de promotion et de développement commercial, de même qu'en matière de ressources humaines auprès de toute entreprise. La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non.

- l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation.

- toutes Prestations de services dans le domaine de l'informatique.

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou

établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

KEPLER SOLUTIONS

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions

Artide 4 - Siège social

Le siège social est fixé **Immeuble de Mallève 2 A – 1 boulevard Jean Moulin – 44100 NANTES**.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

6.1 Apports

Les apports suivants ont été effectués par la Société lors de son immatriculation :

Une somme en numéraire de CENT MILLE EUROS (100 000 €) euros, correspondant à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 4 Mars 2015 par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, agence de NANTES OUEST ENTREPRISES, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.
La somme totale versée par les associés, soit 100 000euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque dans les conditions suivantes :
Par Monsieur Léonard DANGLEANT
la somme de cinquante mille euros, ci …… 50 000 €

Par Monsieur Alain DOMGUEP
la somme de cinquante mille euros, ci ……..... 50 000 €
Soit la somme totale de
CENT MILLE EUROS …….. <u>100 000 €</u>

<u>Augmentations de capital</u>
Suivant décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2017, le capital social a été augmenté de VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (29 700) euros pour être porté de CENT MILLE EUROS (100 000 €) à CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS MILLE EUROS (129 700 €), par l'émission de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPTS ACTIONS (297 actions) nouvelles de 100 euros de nominal chacune, avec une prime d'émission de 1249,33 euros par action, soit une prime d'émission globale de 371 051,01 euros.

Suivant décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2018, le capital social a été augmenté de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €) pour être porté de CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (129.700 €) à CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (166 700 €), par l'émission de TROIS CENT SOICANTE DIX ACTIONS (370 actions) à bons de souscription d'actions nouvelles de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, avec une prime d'émission de MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (1.249,33 €) par action, soit une prime d'émission globale de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX EROS ET DIX CENTIMES (462 252,10 €).

Suivant décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2019, le capital social a été augmenté de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) pour être porté de CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (166 700 €) à DEUX CENT SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (206 700 €), par l'émission de QUATRE CENTS ACTIONS (400 actions) nouvelles de 100 euros de nominal chacune, avec une prime d'émission de 1249,33 euros par action, soit une prime d'émission globale de 499 732 euros.

Suivant décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) pour être porté de DEUX CENT SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (206 700 €) à QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (456 700 €), par l'émission de DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2500 actions) nouvelles de 100 euros de nominal chacune.

6.2 Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (456 700 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT ACTIONS (4567 actions) de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

<u>Article 7 - Modification du capital social</u>

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 9 - Titres - Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 10 - Cession des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents

statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Direction de la Société

12.1 Président

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique. Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés. Le mandat du président est renouvelable par décision collective des associés.

Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par sa révocation (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du président peuvent être limités par décision des associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de président de la Société.
Le président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération laquelle est alors déterminée par décision collective des associés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique (ou du comité d'entreprise), s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

12.2 Directeurs généraux

Le président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, nommés par décision collective des associés. Un directeur général est révocable à tout moment (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés.

Les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Sauf indication contraire dans la décision de nomination prise par les associés de la Société, les directeurs généraux :

- seront investis, concurremment avec le président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés, étant néanmoins précisé que les directeurs généraux ne pourront prendre aucune des décisions listées en Annexe sans que celles-ci n'aient été préalablement approuvées par le Président ;
- devront agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société, dans le respect des dispositions de la loi et des statuts ;
- rendront compte de l'exercice de leurs fonctions au Président et aux associés de la Société, conformément à la loi et aux statuts ; et
- pourront, sous leur responsabilité à l'égard de la Société, consentir toute délégation de pouvoirs à des salariés de la Société pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de toute délégation de pouvoirs générale.

Les directeurs généraux pourront percevoir au titre de leurs fonctions une rémunération laquelle est alors déterminée par décision collective des associés.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, un directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

TITRE IV
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - Conventions entre la Société, le président ou ses dirigeants

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le président, présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 15.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 15 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

L'assemblée est convoquée, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le président ou tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président et auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, et sous réserve des dispositions des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

Article 16 - Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Article 17 - Consignation des décisions collectives des associés

Les décisions prises par le président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 – Droit de communication et d'information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président de la Société, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président de la Société, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire : des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au président convoquant les associés d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi que le cas échéant le rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21 - Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

Article 23 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Annexe

Liste des décisions nécessitant l'accord préalable du Président

Les décisions pour lesquelles l'approbation préalable du Président sera requise sont les suivantes (étant précisé que, sauf précision contraire, les décisions listées ci-dessous s'appliqueront de manière indifférenciée à la Société et à ses éventuelles filiales) :

(i) l'adoption du budget annuel ou de toute réactualisation de ce dernier ;

(ii) toute décision d'introduction en bourse ;

(iii) toute émission de valeurs mobilières ou modification du capital immédiate ou à terme (y compris la mise en place de tout plan de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement ou d'investissement des salariés au capital), ainsi que toute opération de restructuration juridique (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation et plus généralement toute opération portant sur le capital (augmentation de capital, réduction de capital, etc.) ;

(iv) la mise en place (ou changement) au profit de tout salarié et/ou mandataire social de tout plan d'intéressement ou autre régime incitatif ayant un impact sur le capital (bons de souscription d'actions, actions gratuites, options ou autres) ;

(v) toute modification des statuts ; tout changement de date de clôture de l'exercice social ; tout changement dans les Principes Comptables, sauf modifications imposées par des lois ou règlements applicables ; nomination, révocation et renouvellement (ou non renouvellement) des commissaires aux comptes

(vi) l'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et toute décision de distribution de réserves, dividendes ou primes ;

(vii) la création ou la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une filiale, d'une joint-venture, d'un fonds de commerce ou banche d'activité ou d'un établissement secondaire ;

(viii) l'acquisition, la location, la cession, le transfert, l'apport ou le nantissement d'actifs corporels ou incorporels représentant un montant cumulé au titre de l'exercice considéré supérieur à trente mille (30.000) euros et non prévus au budget annuel de l'Entité considérée (telle qu'approuvé par le Président) ;

(ix) tout engagement (y compris dépenses ou investissements) d'un montant supérieur à trente mille (30.000) euros en cumulé au titre de l'exercice considéré et non prévu au budget annuel de l'Entité considérée (telle qu'approuvé par le Président) ;

(x) tout emprunt (y compris, crédit-bail, leasing et location longue durée) ou modification de tout emprunt, d'un montant supérieur à vingt mille (20.000) euros en cumulé au titre de l'exercice considéré et non prévu au budget annuel de l'Entité considérée (telle qu'approuvé par le Président) ;

(xi) l'octroi de cautions, avals ou garanties au bénéfice de tiers, et tout nantissement (ou autre sûreté) d'actifs significatifs ;

(xii) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable de tout créancier ayant consenti un financement externe à l'une des Entités du Groupe ou qui, à défaut d'un tel accord, résulteraient ou seraient susceptibles de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire desdits financements, conformément aux stipulations de la documentation y afférente ;

(xiii) tout recrutement, rupture conventionnelle ou licenciement d'un manager ou d'un employé dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) est supérieure à trente mille (30.000) euros (et toute augmentation de la rémunération d'un manager ou employé à l'issue de laquelle cette rémunération excèderait le seuil susvisé) ;

(xiv) la conclusion, modification ou résiliation de tout contrat conclu entre les sociétés du Groupe et leurs clients (en ce compris toute modification de grille tarifaire), susceptible de générer un chiffre d'affaires annuel d'un montant supérieur à trente mille (30.000) euros (hors taxes) ;

(xv) toute décision concernant un litige (en demande ou en défense) dont l'enjeu financier est supérieur à trente mille (30.000) euros ; et

(xvi) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger l'une quelconque des Entités du Groupe, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.